



## Compte-rendu de délibérations du Conseil Municipal du 9 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 9 octobre 2025, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame le Maire.

**Date de la convocation :** 3 octobre 2025

**Présents :** Jany-Claude SOLIS, Jean-François LEBLANC, Marianne LAVAUD, Christelle DUBLANCHE, Christophe MATTANA, Lydie MANUS, Jessy VERESSE, Isabelle TARNAUD, Laure CORGNE, Jean-Jacques CHAPOULIE, Sandra ROUSSEAU,

**Absents excusés :**

Gérard GASNIER, procuration à Marianne LAVAUD  
Christophe SIMARD, procuration à Jean-François LEBLANC  
Jean-Jacques FAUCHER, procuration à Sandra ROUSSEAU  
Laurence RAYNAUD, procuration à Jean-Jacques CHAPOULIE  
Stéphanie DENIS, procuration à Christophe MATTANA  
Philippe DUFOUR, procuration à Jany-Claude SOLIS  
Patricia VIGNALS, procuration à Christelle DUBLANCHE

**Secrétaire de séance :** Christelle DUBLANCHE

Ouverture de la séance à 19h05

### 1- Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 5 juin 2025

Madame Le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Aucune Observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

## 2- Convention ALSH de Couzeix (Délibération 2025/41)

Madame Le Maire informe que la convention conclue entre les communes de Saint-Jouvent et de Couzeix, relative à la participation aux frais d'accueil des enfants de Saint-Jouvent au centre de loisirs de Couzeix est arrivée à son terme.

Le montant de cette participation a été établi en 2014. Il correspond au différentiel entre le tarif « Couzeix » et « Hors Couzeix ».

Madame Le Maire propose de renouveler cette convention pour 2025/2026 dans les mêmes termes qu'en 2014.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise Madame Le Maire à signer le renouvellement de la Convention ALSH de Couzeix telle qu'exposée ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

## 3- Admission des titres en non-valeur – créances irrécouvrables (Délibération 2025/42)

Madame le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité et dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 6,40 €.

Cette admission en non-valeur concerne 2 titres émis entre 2023 et 2024, pour des montants de 2 € et de 4,40 €. Les créances sont liées à la restauration scolaire et la garderie.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le(s) redevable(s) revenait(ent) à une situation le permettant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Madame Le Maire à :

- émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 6,40 euros ;
- prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

#### 4- Détermination du mode de participation au risque « Santé » et du montant de la participation (Délibération 2025/43)

Madame le Maire explique que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de Santé de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident subis par les agents.

La participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, **les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :**

- appliquer la convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- mettre en place leur propre convention de participation ;
- participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité, à laquelle la commune a participé.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Madame le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur Conseil Municipal, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation

financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

Madame le Maire précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'analyse des offres montre que, pour les agents de plus de trente ans, l'offre de la MNT est moins avantageuse que celle de GROUPAMA Centre Atlantique. En effet, la MNT applique une tarification selon l'âge et le niveau, tandis que GROUPAMA Centre Atlantique ne tient compte que du niveau choisi. Les prestations sont identiques au panier de soins de référence pour le niveau 1 et globalement comparables pour les autres niveaux, comme indiqué en annexe et déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale et sont comparables pour les autres niveaux d'après la comparaison établie en pièce annexe.

Quant aux contrats labellisés, leur tarif est en moyenne de 20% plus élevé que les autres contrats.

C'est pourquoi Madame le Maire propose de mettre en place une convention de participation avec l'assureur GROUPAMA Centre Atlantique et un montant de participation employeur à la prévoyance de 20 €/agent/mois afin de se placer dans la moyenne de ce qui se fait dans la plus grande partie des collectivités territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mars 2025 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération 2025/19 en date du 6 mars 2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les résultats de l'analyse des offres présentées par les organismes assureurs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 87 en date du 29 septembre 2025 relatif au choix de la convention de participation mise en place par la collectivité et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** de signer une convention de participation avec l'assureur GROUPAMA Centre Atlantique pour une durée de six ans,

**Article 2 :** de verser sur le bulletin de salaire une participation financière de 20€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la collectivité dans le cadre de la convention de participation employeur.

**Article 3 :** d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

### **ADOPTÉ à :**

- 17 voix pour**
- 0 abstentions**
- 1 voix contre**

## 5- Attribution d'un nom aux 3 salles communales proches de la mairie (Délibération 2025/44)

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dans son alinéa premier « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner à un lieu ou à un équipement municipal.

La présente délibération a pour but d'attribuer un nom chacune des 3 salles communales attenantes à la mairie :

- la nouvelle salle qui servira aux mariages et au Conseils Municipaux,
- l'ancienne salle des mariages,
- l'ancienne salle du Conseil Municipal.

La commission Démocratie locale a lancé un appel à idées via Panneau Pocket aux habitants de Saint-Jouvent afin de recueillir leurs propositions jusqu'au 15 août. La seule contrainte était que ces noms devaient avoir une cohérence et une unicité de thème.

Parmi les nombreuses propositions reçues, le Bureau Municipal a décidé de ne pas retenir les noms de personnages historiques, d'artistes ou de vedettes qui n'ont pas de lien avec l'identité jouventienne, les suggestions qui n'avaient pas de cohérence entre elles ou les noms de Jouventiens qui auraient pu être l'objet de controverse.

Il a donc retenu deux propositions :

| Salle                       | Propositions                                                                                                                                      |                                     |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
|                             | A                                                                                                                                                 | B                                   |
| Nouvelle salle              | Espace chêne                                                                                                                                      | Espace kaolin                       |
| Ancienne salle CM           | Salle des châtaigniers                                                                                                                            | Salle de la Glane                   |
| Ancienne salle des mariages | Salle des noisetiers                                                                                                                              | Salle des châtaigniers              |
|                             | Symboles<br>chêne = force, longévité et endurance<br>noisetier = fidélité et de sagesse<br>châtaigner = vérité, vigueur,<br>générosité et justice | Patrimoine naturel de<br>la commune |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer les noms suivants :

- Nouvelle salle : Espace kaolin
- Ancienne salle des mariages : Salle de la Glane
- Ancienne salle du Conseil municipal : Salle des châtaigniers

**ADOPTÉ à :**

- **14 voix pour**
- **3 abstentions**
- **1 voix contre**

## **6- Donation de Monsieur et Madame JOURDE parcelle BC 0398 - Acceptation (Délibération 2025/45)**

Monsieur JOURDE André et Madame COURTIOUX née JOURDE Yolande, propriétaires de la parcelle située Chemin de la Font cadastrée BC0398 ont fait part de leur décision d'en faire don à la commune de Saint-Jouvent, afin de permettre à terme l'élargissement de ce chemin.

Cette parcelle forme une superficie totale de 249 m<sup>2</sup> (cf. plan joint en annexe).

Les propriétaires ne souhaitent avoir aucun frais à supporter tant pour les frais d'acte notarié que pour la taxe foncière.

Madame le Maire propose d'accepter le don de cette parcelle (249 m<sup>2</sup>).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'accepter le don de la parcelle BC 0398 et de prendre en charge les frais d'actes notariés y afférant ainsi que l'intégralité des taxes foncières coutant l'année de la signature de l'acte ;
- dit que l'étude désignée pour la rédaction des actes notariés est l'étude SCP PEUCHAUD-BEX-BERGER à Nantiat ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité ;
- autorise Madame le Maire à signer les actes ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## **7- Vente Parcelles AP 0416 et AP 0429 à Monsieur PERRIER (Délibération 2025/46)**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la demande d'achat de terrain communal formulée par Monsieur PERRIER Marc, PERRIER Jean-François et PERRIER Marie-Christine.

Ils souhaitent acquérir la parcelle AP 0429 (339 m<sup>2</sup>) située rue du Pont de Boisse pour accéder à la parcelle AD 0088. Cette vente de terrain communal permettrait à l'intéressé de réaliser un accès pour desservir la parcelle AD 0088. En effet, l'accès actuel par le chemin de Boisse est souvent difficile en cas de météo pluvieuse.

Après réflexion, le Bureau Municipal souhaite proposer avec la vente de la parcelle AP 0429 (339 m<sup>2</sup>), celle de la parcelle AP 0416 (839 m<sup>2</sup>).

La parcelle AP0416 est aujourd'hui une parcelle constructible. Toutefois, en raison de sa forte pente et des coûts élevés qu'impliquerait toute construction, la commune n'a jamais réussi à la vendre. Dans le cadre de la révision en cours de son PLU, qui prévoit une réduction importante des surfaces constructibles, la parcelle AP 0416 sera reclassée en zone non constructible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant l'intérêt pour la commune de ne pas conserver de terrains sans intérêt pour la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la vente des parcelles AP 0416 et AP 0429,
- s'engage à ce que la parcelle AP 0416 ne soit plus constructible dans le prochain PLU en cours de révision,
- fixe le prix de vente à un montant total de vente de 12 000 €,
- dit que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- autorise Madame le Maire à signer tous les actes et documents y afférant.

#### **8- Convention de mise à disposition temporaire local communal (Délibération 2025/47)**

Madame le Maire a reçu la demande d'une étudiante en kinésiologie pour disposer d'un local 1 à 2 jours par semaine, qui puisse lui servir de cabinet de kinésiologie pendant ses études jusqu'à fin mai 2026, pour une éventuelle installation en juin 2026 (cf. courrier en annexe).

L'ancien cabinet du médecin n'ayant à ce jour trouvé aucun repreneur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, Madame le Maire propose de le mettre à disposition pour une courte durée moyennant un tarif accessible et la prise en charge par l'occupant des charges d'eau et d'électricité.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et 2311-7,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L-2125-1,

Considérant que ce service constituerait un plus pour les Jouventiens.

Considérant que le local situé 4 rue de l'Ancienne Poste n'a pour l'instant suscité aucune demande de bail commercial et qu'à terme, cette convention plus souple pourrait déboucher sur un bail.

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de ce local,

Considérant que la présente convention de mise à disposition de ce local présente un caractère précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame Le Maire à signer une convention de mise à disposition temporaire de ce local au profit de personnes cherchant à terme à s'installer et à négocier un prix de mise à disposition à la journée variant de 10 € à 25 € en fonction de l'intérêt suscité par le dossier (service rendu à la population),
- autorise Madame le Maire à signer tout document y afférant.

## **9- Instruction budgétaire M57 : approbation de la fongibilité des crédits (délibération 2025/48)**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire en autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder aux mouvements de crédits conformément aux règles fixées par l'instruction M57.

Madame le Maire précise que

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 9 octobre 2025.
- habilite Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.
- dit que Madame le Maire informera l'assemblée délibérante des mouvements de crédits effectués lors de sa séance la plus proche.

## **9. Questions et informations diverses**

### **9.1 DM**

9.1.1 DM N°1 2025 : imputation instruction du droit des sols ELAN

9.1.2 DM N°2 2025 : imputation AC ELAN

Fin de la séance à 20h21.